



DECISION N° 2023-1078

Décision modificative de l'acte constitutif n°2015-1175 instituant une régie de recettes n°32 dite Université du Temps Libre. Modification de la direction de rattachement.

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

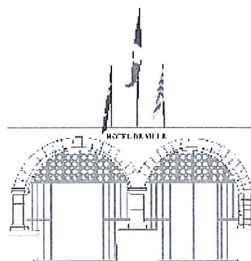
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Marie BACH, adjointe au maire,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs en cours des produits annexes pouvant être vendus par les services municipaux,

Vu la décision n°2015-1175 du 16 décembre 2015, modifiée par décisions n°2016-297 du 31 mars 2016, n°2016-790 du 19 septembre 2016 et n°2020-852 du 20 octobre 2020, instituant une régie de recettes n°32 dite Université du Temps Libre,



Considérant le changement de direction de rattachement de ladite régie de recettes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 juillet 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°2015-1175 modifiée instituant une régie de recettes pour l'Université du Temps Libre est annulée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie de recettes n°32 Université du Temps Libre (UTL) auprès de la Direction de la Culture de la Ville de Perpignan.

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée au 52 rue du Maréchal Foch à Perpignan.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les inscriptions générales et les inscriptions aux options de l'Université du Temps Libre.

ARTICLE 5 :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- Numéraire
- Chèque bancaire
- Virement
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances éditées par le logiciel OREADE.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du régisseur ès-qualités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques sise Square Arago à Perpignan.

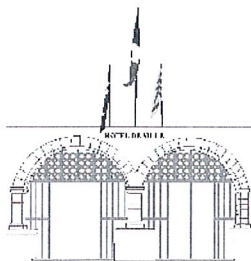
ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 1 000€ (mille euros) en espèces du 01 septembre au 31 octobre et porté à 450€ (quatre cent cinquante euros) le restant de l'année
- 20 000€ (vingt mille euros) pour le montant maximum d'encaisse consolidée (espèces + solde du compte de dépôt de fonds du Trésor) du 01 septembre au 31 octobre et porté à 1 000€ (mille euros) le restant de l'année

ARTICLE 8 :

La régie ne dispose pas d'un fond de caisse mis à la disposition du régisseur.



ARTICLE 9 :

L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 10 :

Le régisseur devra verser à la caisse du comptable l'intégralité des recettes perçues. Il est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à la présente et au minimum une fois par mois ainsi que lors de sa sortie de fonctions selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur est tenu d'interroger le solde de son compte de dépôt de fonds au Trésor avant d'effectuer tout versement au comptable. Il procède au rapprochement des sommes encaissées avec les pièces justificatives et justifie les éventuelles différences. Il doit tenir compte des délais de présentation des chèques bancaires déposés sur son compte. Le compte de dépôt de fonds au Trésor doit être régulièrement ajusté.

Les pièces justificatives seront jointes à l'appui du dernier versement de chaque mois.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan et le comptable public assignataire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **14 SEP. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230914-176959-AU-1-1**

Accusé reçu le : **14 SEP. 2023**

Affiché le : **14 SEP. 2023**

Mme Marie BACH, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

